

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 1.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La liquidation et le rachat de ses propres actions

LIA 4 et 4a Quand une société disparaît, ou rachète ses propres actions, elle rend à ses actionnaires plus que le capital qu'ils ont versé. Cet excédent est un revenu : l'impôt anticipé le frappe, comme un dernier dividende. La loi donne un délai pour les rachats ordinaires, pas pour les autres.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Excédent de liquidation** : ce que les actionnaires reçoivent au-delà du capital versé (et des apports confirmés) est imposable (OIA 20 al. 1) ; transférer le siège à l'étranger vaut liquidation (LIA 4 al. 2).
- **Rachat d'actions propres** pour réduire le capital, ou au-delà des limites du CO (art. 659, en principe **10 %** du capital) : impôt **immédiat** sur le prix moins la valeur nominale (LIA 4a al. 1).
- Rachat dans les limites, sans réduction : impôt seulement si les actions ne sont ni revendues ni annulées dans les **6 ans** (LIA 4a al. 2) ; la créance naît à la fin du délai (LIA 12 al. 1bis).
- Plan de participation du personnel : le délai est suspendu, au plus **6 ans** (LIA 4a al. 3).
- Les liquidateurs répondent solidairement de l'impôt, jusqu'au produit de la liquidation (LIA 15) ; pas de radiation sans feu vert de l'AFC (OIA 11).

10 %
limite du CO pour les actions propres

6 ans
délai de revente

2 ans
pour la part au-delà de 10 % en cas de restriction de transfert

30 jours
après chaque répartition

2 La base légale, article par article

- Le transfert à l'étranger du siège d'une SA, Sàrl ou coopérative est assimilé fiscalement à une liquidation (LIA 4 al. 2).
- La société qui acquiert ses propres droits de participation en vertu d'une décision de réduire son capital, ou dans ce but, ou au-delà des limites des art. 659 ou 783 CO, doit l'impôt sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale libérée (LIA 4a al. 1).
- Il en va de même si les droits acquis dans les limites du CO ne sont ni annulés par une réduction de capital ni revendus dans un délai de six ans (LIA 4a al. 2).
- Pour un emprunt convertible ou à option ou un plan de participation du personnel, le délai de revente est suspendu jusqu'à l'extinction des engagements, mais au plus six ans pour les plans du personnel (LIA 4a al. 3).
- Les sociétés cotées en Suisse doivent imputer au moins la moitié de l'excédent de liquidation sur les réserves issues d'apports de capital (LIA 4a al. 4).
- La société dissoute en informe sans délai l'AFC, la tient au courant de la liquidation et paie l'impôt dans les trente jours après chaque répartition d'une part de l'excédent (OIA 22 al. 1 à 3).
- Une SA, Sàrl ou coopérative ne peut être radiée du registre du commerce que si l'AFC a annoncé que l'impôt anticipé dû a été payé (OIA 11 al. 1).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Liquidation : capital 100 000, actif net réparti 700 000	Excédent 600 000 imposable, sauf apports de capital confirmés	OIA 20 al. 1, 22
Transfert du siège en France	Imposé comme une liquidation, sur la fortune au-delà du capital versé	LIA 4 al. 2 ; OIA 22 al. 5
Rachat d'actions en vue de réduire le capital	Impôt immédiat sur prix moins nominal	LIA 4a al. 1
Rachat de 8 % du capital, sans réduction prévue	Rien tant que le délai de 6 ans court	LIA 4a al. 2 ; CO 659
Rachat de 12 % du capital, sans réduction	Impôt immédiat sur la part au-delà de 10 %	LIA 4a al. 1 ; circulaire AFC n° 51
Actions propres gardées plus de 6 ans	Créance née à l'expiration du délai	LIA 4a al. 2, 12 al. 1bis
Actions rachetées en bourse, vendeur inconnu, délai écoulé	Brut pour net, impôt définitif pour la société	circulaire AFC n° 51
Actions propres destinées au plan de participation du personnel	Délai suspendu, au plus 6 ans	LIA 4a al. 3
Vendeur des actions qui les détenait dans sa fortune commerciale	Déclaration possible au lieu du paiement, à certaines conditions	OIA 24a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Qualifier le rachat : réduction ou non.
2. Calculer la part au-delà de 10 %.
3. Suivre le délai de six ans par lot.
4. Annoncer la dissolution à l'AFC.
5. Payer avant toute radiation.

« Ce qui sort au-delà du capital versé est un revenu, même quand la société s'en va. »

6 Les pièges

Le délai de six ans court dès chaque rachat, selon l'ordre « premier entré, premier sorti ». Une société qui oublie ses actions propres au bilan découvre l'impôt six ans plus tard, quand le vendeur est parti ou inconnu : il faut alors calculer brut pour net.

Côté RH et paie : Actions propres et plans de participation du personnel

- Les actions propres rachetées pour un plan de participation du personnel bénéficient d'une suspension du délai de six ans, au plus six ans (LIA 4a al. 3), si le lien avec le plan existe dès le rachat et apparaît dans les comptes (circulaire AFC n° 51).
- Une réaffectation tardive au plan, pour gagner du temps, n'a aucun effet fiscal.
- Lors d'une liquidation, les salaires et indemnités dus au personnel se règlent avant la répartition de l'excédent aux actionnaires.

7 Le cas type du chapitre

Le rachat d'actions de Précimeca SA. Précimeca SA a un capital de 500 000 francs : 5 000 actions de 100 francs nominal, entièrement libérées, sans réserves d'apports de capital. Elle rachète à un actionnaire privé 600 actions (12 %) à 1 250 francs, sans projet de réduction du capital.

a. Quel impôt est dû tout de suite ?
b. Et si les 500 autres actions ne sont pas revendues dans les six ans ?
c. Même cas, actions achetées en bourse, vendeur inconnu ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Une filiale qui achète des actions de sa société mère est traitée comme une acquisition de propres actions par la mère (circulaire n° 51, ch. 3.1.2.2, renvoi à CO 659b).
- Pour les actions nominatives liées (rachat après refus d'agrément ou action en dissolution), la part au-delà de 10 % est traitée de la même façon si elle n'est pas revendue ou réémise dans les deux ans ; la société doit prouver le refus d'agrément (circulaire n° 51, ch. 3.1.2.3).
- Un prix de rachat supérieur à la valeur vénale contient en plus une prestation appréciable sur la différence (circulaire n° 51, ch. 3.1.3).
- Le droit au remboursement appartient au vendeur des actions, apprécié selon sa situation au moment où la créance naît ; s'il est parti à l'étranger avant la fin du délai, seule une convention de double imposition peut l'aider (circulaire n° 51, ch. 3.1.4).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
TF 9C_135/2023 du 6.6.2024	La revente au personnel d'actions propres rachetées, avec une différence positive, est un apport de capital neutre pour l'impôt sur le bénéfice ; l'AFC en tire la règle de sa circulaire n° 51.	LIFD 60 let. a ; CO 659

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le transfert du siège à l'étranger est assimilé à une liquidation.
2. Vrai ou faux ? Un rachat d'actions en vue de réduire le capital est imposé seulement après six ans.
3. Vrai ou faux ? La base de l'impôt est le prix de rachat moins la valeur nominale libérée.
4. Vrai ou faux ? Le délai de six ans peut être suspendu pour un plan de participation du personnel.
5. Vrai ou faux ? Une SA peut être radiée du registre du commerce sans l'accord de l'AFC.

6. Vrai ou faux ? Les liquidateurs répondent de l'impôt sans limite.

7. Cas express : Rachat pour réduire le capital : 200 actions de 100 nominal à 800. Impôt ?

8. Cas d'examen, « Liquidation avec apports de capital » : Une SA en liquidation a un capital de 100 000, des réserves d'apports confirmées de 150 000 et répartit 900 000 aux actionnaires privés. Impôt anticipé ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le rachat d'actions de Précimeca SA », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 4 al. 2.

2. Faux : Imposition immédiate (LIA 4a al. 1).

3. Vrai : LIA 4a al. 1, sous réserve des apports de capital.

4. Vrai : Au plus six ans (LIA 4a al. 3).

5. Faux : OIA 11 al. 1.

6. Faux : Jusqu'à concurrence du produit de la liquidation (LIA 15 al. 1 let. a).

7. 49 000. 200 × 700 = 140 000 ; × 35 %.

8.

Excédent : 900 000 − 100 000 − 150 000 = 650 000 ; impôt 650 000 × 35 % = **227 500** francs, à payer dans les 30 jours après chaque répartition (OIA 22 al. 3), avant la radiation (OIA 11).

9.

1. La part au-delà de 10 % (500 actions) est imposée tout de suite : 100 actions × (1 250 − 100) = 115 000 ; impôt **40 250** francs, retenu sur le prix (LIA 4a al. 1 ; circulaire n° 51).

2. À l'expiration du délai de six ans : 500 × (1 250 − 100) = 575 000 ; impôt **201 250** francs ; la créance naît à ce moment (LIA 4a al. 2, 12 al. 1bis) et échoit 30 jours plus tard (LIA 16).

3. L'impôt ne peut plus être répercuté : brut pour net, 575 000 ÷ 65 % × 35 % = **309 615.38** francs, à la charge des autres réserves et définitif (circulaire n° 51, ch. 3.1.2.12 et 3.1.4.6).

10. 1) Qualifier le rachat : réduction ou non. ; 2) Calculer la part au-delà de 10 %. ; 3) Suivre le délai de six ans par lot. ; 4) Annoncer la dissolution à l'AFC. ; 5) Payer avant toute radiation. Base : LIA art. 4, 4a, 12, 15, 16 ; OIA art. 11, 20, 22, 24a ; CO art. 659 ; circulaire AFC n° 51 du 5.11.2026.